

1^{er} janvier 2019 : prélèvement à la source

Le prélèvement à la source entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, il impactera tant les employeurs que les exploitants agricoles directement.

En tant qu'employeur, l'administration fiscale va vous communiquer le taux de prélèvement de chaque salarié. Dès le premier salaire versé en 2019, ce taux de prélèvement sera appliqué. Sur la fiche de paie apparaîtra le revenu avant et après prélèvement à la source.

En tant qu'exploitant agricole, l'impôt sur le revenu sera réglé via des acomptes mensuels étalés sur 12 mois. Ces acomptes seront actualisés en septembre 2019. Il sera aussi possible de demander une mise à jour des acomptes en cours d'année.

Références :

Code général des impôts : [article 204 A](#)

Bulletin officiel des finances publiques :
[BOI-IR-PAS-30-10-20180131](#)

Le ministère de l'économie et des finances a édité un livret à destination notamment des agriculteurs afin de présenter des situations concrètes, le livret est à [retrouver ici](#).

>>> [Lettre Ressources n°88 – mai 2018 : Prélèvement à la source : les nouveautés pour les employeurs.](#)

>>> [Lettre Ressources n°89 – juin 2018 : Prélèvement à la source pour les exploitants agricoles.](#)

>>> [Actualité du 8 novembre 2018 : Prélèvement à la source : dernière ligne droite !](#)



Taxe sur le gazole non routier : maintien de la spécificité agricole

Le ministre de l'agriculture, lors de la présentation du projet de budget de l'agriculture pour 2019, a assuré que le secteur agricole sera exempté de la hausse de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC) sur le gazole non routier.

Le taux réduit de TIC sera ainsi toujours applicable en 2019 pour les activités agricoles.

Pour 2018, le montant de la TIC sur le gazole non routier est de 0.1882€/litre. A titre de comparaison, le taux de la TIC sur le gazole classique est de 0.5940€/litre.

Remboursement partiel de la taxe

En plus du taux réduit, les exploitants agricoles bénéficient également d'un remboursement partiel de la TIC concernant le gazole non routier (GNR), le fioul lourd, le gaz de pétrole liquéfié et le gaz naturel qu'ils achètent pour être utilisés dans le cadre d'activités agricoles.

Références :

[Projet de budget 2019 du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation](#)

Code des douanes : [article 265](#)

La campagne de remboursement pour 2018 porte sur les dépenses engagées en 2017, le montant du remboursement partiel pour le GNR était alors fixé à 0,1123€/litre.

Pour les dépenses engagées en 2017, il est possible de demander le remboursement partiel jusqu'au 31 décembre 2020, via internet - <https://chorus-pro.gouv.fr/> - pour toutes les demandes supérieures à 300€ ou via le [cerfa n°14902*06](#) à retourner à la Direction départementale des finances publiques du siège de votre exploitation, pour les demandes inférieures.

Pour les dépenses engagées en 2015, la demande de remboursement peut être déposée jusqu'au 31 décembre 2018, en ligne ou via le [cerfa n°14902*04](#).

Pour les demandes engagées en 2016, la demande de remboursement peut être déposée jusqu'au 31 décembre 2019, en ligne ou via le [cerfa n°14902*05](#).

Dépôt du certificat médical et de l'autorisation parentale

Conformément à l'[article 6.1.A du règlement général des compétitions](#), la demande de licence fédérale de compétition (LFC) doit être assortie d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport ou de l'équitation en compétition – ou le cas échéant une attestation de santé –, et pour les mineurs d'une autorisation parentale. Ces documents doivent être déposés sur le site internet de la FFE, via la page cavalier, dans la rubrique « [Dépôt de CM](#) ». Le dépôt peut être effectué par le cavalier lui-même ou par le dirigeant de l'établissement lui ayant délivré la licence.

Références :

[Règlement général des compétitions, articles 6.1](#)

[Règlement disciplinaire général](#)

Code pénal : [article 441-1](#)

Pour aller plus loin :

[Rubrique « Dépôt de CM »](#)

[Espace Santé - Modèle de CMNCI et autorisation parentale](#)

Importance des documents

Le dépôt du certificat médical et / ou de l'autorisation parentale, avant la première compétition de la saison, est primordiale. En l'absence du ou des documents requis, le cavalier n'est autorisé à participer à aucune compétition, car en cas d'accident il ne serait pas couvert par ses assurances.

Lorsqu'un dirigeant engage un cavalier via son compte engageur et/ou encadre ce dernier sur une compétition, il doit donc vérifier que le cavalier dispose du ou des documents requis, et que ces derniers sont bien déposés sur sa page cavalier.

Sanctions en cas de faux

Il arrive parfois qu'un dirigeant s'aperçoive trop tardivement qu'un cavalier ne dispose pas d'un certificat médical ou d'une autorisation parentale, et donc ne puisse pas valider sa LFC dans les temps avant la compétition programmée. Dans pareille situation, le dirigeant peut être tenté d'utiliser, en le modifiant, un ancien certificat médical du cavalier, voire celui d'un autre cavalier. De même pour l'autorisation parentale. Il s'agit alors d'une fraude passible non seulement de poursuites devant la Commission Juridique et Disciplinaire de la FFE, mais également de poursuites devant les juridictions pénales si le médecin ou les parents décident de porter plainte pour faux et usage de faux.

Bonnes pratiques

- ✓ Anticiper en exigeant la remise du certificat médical, et le cas échéant de l'autorisation parentale, au moment de l'inscription.
- ✓ Ne pas attendre le dernier moment pour valider la LFC d'un cavalier devant participer à sa première compétition de la saison, afin de d'avoir le temps de se procurer puis de déposer le ou les documents requis.
- ✓ En cas de document manquant, si la situation ne peut pas être régularisée dans les temps avant la compétition, expliquer au cavalier qu'il ne pourra pas participer cette fois ci et attendre le prochain concours.

Licences et compétitions : taux de TVA applicables

Selon les services informatiques proposés par la FFE, l'application de la TVA diffère. Tour d'horizon de ces différentes applications.

Pour les services rendus par la FFE à ses membres = exonération de la TVA

La prise de licence et la « part fédérale » des engagements, **si elles sont refacturées aux cavaliers à l'euro pour l'euro**, sont exonérées de TVA.

Gains en compétition = exonération de la TVA

Les gains en compétition, par nature aléatoires, ne sont pas soumis à la TVA **mais doivent être intégrés dans la base d'imposition** de celui qui les perçoit.

Boxe et « part organisateur » de l'engagement en compétition

Les organisateurs assujettis à la TVA doivent indiquer en amont de la manifestation sur « FFE Compet » ou « FFECub SIF » le montant de la « part organisateur » en incluant le montant de la TVA. Par une procédure de rescrit fiscal demandée par la FFE, l'administration fiscale a précisé que *« dès lors que les droits d'engagement acquittés par les concurrents des concours d'équitation ont pour contrepartie principale l'utilisation des installations précitées, il est admis qu'ils soient soumis au taux réduit de 5,5% »*. La prestation de location de boxes sont eux soumis au taux plein de 20%.

Attention : Lors de ses déclarations fiscales, l'organisateur doit prendre en compte l'ensemble des produits du concours, comprenant la part organisateur sur les engagements, et le cas échéant, la location des boxes. Le solde indiqué sur le relevé « FFE Compet » correspond au bilan financier, c'est-à-dire à l'ensemble des produits, moins les gains et les frais annexes éventuels. En déclarant seulement le solde indiqué sur FFE Compet, cela pourrait être considéré comme un contournement de la réglementation fiscale dans la mesure où elle permet de réduire considérablement l'assiette des sommes à déclarer.

Concours internationaux

Pour les concours internationaux, un champ dédié sur « FFE Compet » permet de renseigner si les engagements sont soumis à la TVA. Pour un détail des différentes frais spécifiques aux concours internationaux (manure, MCP, etc.) et les modalités de facturation pour les cavaliers étrangers, consulter la fiche Ressources dédiée pour les « [Organisateurs de concours internationaux](#) ».

Références :

Code général des impôts, [art. 261, Z, 1°](#) (exonération « part fédérale »)

Taux part organisateur : [BOI-TVA-SECT-80-10-30-50-20140131](#)

Exonération des gains : [BOI-TVA-SECT-80-10-30-20-20130307](#)

Sur demande au service Ressources, les rescrits fiscaux déposés par la FFE vous seront transmis.

Pour en savoir plus :

[Lettre ressources n°87 spéciale RGPD](#)

Fiche Ressources

« [Gérer les inscriptions](#) »

« [Contrats d'inscription](#) »



Le juge a dit : obligation de sécurité de moyens renforcée pour le moniteur d'un sport

Jusqu'alors le moniteur ou la structure dont l'objet principal est la réalisation et la délivrance d'activités sportives, n'étaient tenus que d'une **obligation de sécurité de moyens**. Ils avaient donc l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires à la mise en œuvre de la sécurité au sein de leurs activités et non pas l'obligation de garantir l'absence de chute de leurs pratiquants. Dès lors, il revenait au pratiquant qui s'estimait victime d'un défaut ou d'une négligence dans la réalisation de l'obligation de sécurité, de prouver **l'existence d'un défaut ou d'une négligence pour engager la responsabilité** de la structure. Mais par un arrêt du 16 mai 2018, la Cour de Cassation a durci cette obligation de sécurité.

Références :

[Cour de Cassation, chambre civile 1, 16 mai 2018](#)

[Cour de Cassation chambre civile 1, 22 juin 2017](#)

Code du sport :
[Article D. 231-1-5](#)

[Pour en savoir plus :](#)

Fiche Ressources :

- « [Registre de sécurité](#) »
- « [Déclarations obligatoires](#) »
- « [Responsabilité / Assurances](#) »
- « [Vérifications périodiques obligatoires](#) »
- « [Etablissement recevant du public](#) »

Ce qu'il faut retenir

La Cour de Cassation a estimé que **le moniteur d'un sport potentiellement dangereux était tenu d'une obligation de sécurité de moyens renforcée à l'égard de ces élèves**.

Le fait de renforcer cette obligation pour les « sports potentiellement dangereux » a pour effet de **renverser la charge de la preuve**. Ce ne sera donc plus aux pratiquants qui s'estiment victimes de prouver une faute ou une négligence dans la mise en œuvre de la sécurité mais au moniteur ou à la structure de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou négligence et que tous les moyens ont été mis en œuvre pour garantir la sécurité des pratiquants.

L'obligation de sécurité de moyens renforcée pour les sports équestres ?

La Cour de cassation a rendu cet arrêt dans le cadre d'un entraînement de lutte, toutefois elle considère que c'est le caractère « **potentiellement dangereux** » de ce sport qui permet de renforcer l'obligation de sécurité de moyens. L'équitation ne fait actuellement pas partie des **sports dits « à risques »** prévus par l'article D. 231-1-5 du Code du sport. Mais l'utilisation du terme « potentiellement dangereux » par la jurisprudence pourrait **intégrer les sports équestres dans la catégorie des sports potentiellement dangereux**. Les structures équestres pourraient donc être éventuellement concernées par ce renforcement.

Cependant, à l'heure actuelle, les **moniteurs et les structures équestres ne sont soumis qu'à une obligation de sécurité de moyens**, le dernier arrêt en la matière, en date du 22 juin 2017 confirmant l'obligation de sécurité limitée à une obligation de moyens.

En attendant des confirmations de la Cour de Cassation sur le sujet, la prudence est de mise.

Les bonnes pratiques de sécurité pour réduire les accidents corporels dans votre centre équestre

Generali, assureur de près de 4 000 clubs et partenaire de la Fédération française d'équitation, fait le point sur vos obligations en matière de prévention des risques d'accident.

Les juges n'attendent pas de vous l'absence de chute ou d'accident. Toutefois, ils prescrivent la mise en œuvre de mesures identifiées pour prévenir l'accident et limiter ses conséquences s'il survient. En cas d'accident corporel, vous êtes en première ligne et vous pouvez être pénalisé. Votre responsabilité, tant pénale que civile, est souvent recherchée par la victime et ses ayants droit.

La solution : respecter vos obligations pour limiter les accidents corporels. Des mesures identifiées sont prescrites pour prévenir l'accident et réduire ses conséquences s'il survient.

Vos obligations résultent notamment de disposition législatives et réglementaires qui encadrent votre activité, notamment en terme de diplôme, du port du casque, etc. Les juges, par leur décision, précisent régulièrement les cas où votre responsabilité peut être recherchée. Vos obligations continuent donc d'évoluer.

>> Consultez le tableau de vos obligations et retrouvez les textes législatifs : [Plaquette Generali](#)

Bien-être animal : toutes les publications de la FFE

Depuis plus de deux ans, la Fédération Française d'Équitation vulgarise et met en avant ses travaux et les nouveautés scientifiques visant à rendre accessible à tous le maximum de bonnes pratiques.

Le bien-être animal dans les écuries

Bien-être animal: tous acteurs ! : [Lettre ressources n°65](#)

Cheval tiqueur : que faire ? : [Lettre ressources n°69](#)

Les vibrisses, 6ème sens du cheval : [Lettre ressources n°71](#) et Troubles du comportement chez le cheval : [Espace Ressources rubrique « Equidés »](#)

Définition du mois : équitation éthologique : [Lettre ressources n°72](#)

Testez la vermifugation raisonnée : [Lettre ressources n°73](#)

Repenser le pansage : [Lettre ressources n°74](#)

L'exercice quotidien contribue au bien-être du cheval : [Lettre ressources n°75](#)

Préserver le bien-être des chevaux par temps chaud : [Lettre ressources n°76](#)

Fin de vie des équidés : êtes-vous préparés ? : [Lettre ressources n°82](#) et Gestion de la fin de vie des équidés : [Espace Ressources rubrique « Equidés »](#)

La mise au pré : quelques précautions pour des bénéfiques majeurs : [Lettre ressources n°83](#)

Dentiste équin : quand peut-il intervenir ? : [Lettre ressources n°91](#)

Le bien-être animal, on en parle ! : [REF n°194](#), page 30

Zoom sur l'écurie active : [REF n°187](#), page 15

Paddock Paradis : [REF n°199](#), page 24

Bien-être animal et législation : [Espace Ressources rubrique « Equidés »](#)

L'environnement sensoriel du cheval : [Espace Ressources rubrique « Equidés »](#)

Le budget-temps du cheval : [Espace Ressources rubrique « Equidés »](#)

Le foin dans l'alimentation du cheval : [Espace Ressources rubrique « Equidés »](#)

Vigilance sanitaire

Le RESPE, votre allié pour la protection sanitaire des équidés : [Lettre ressources n°79](#)

Vaccination des chevaux en compétition : êtes-vous à jour ? : [Lettre ressources n°84](#)

Herpèsvirose de type 1 (HVE1) - la vigilance est de mise : [Actualité Ressources du 24 avril 2018](#)

Myopathie atypique: protégez-vos équidés : [Actualité Ressources du 15 octobre 2018](#)

Santé : aidez les scientifiques à lutter contre la maladie de Lyme : [Lettre ressources n°85](#)

Sanitaire - gérer un foyer infectieux : [Lettre ressources n°86](#)

Les actions soutenues par la FFE

Lettre spéciale « Rassemblements d'équidés : reconnaissance des outils FFE » : [Lettre ressources n°77](#)

Sports équestres : un subtil équilibre entre bien-être animal et performance : [Lettre ressources n°90](#)

Charte pour le bien-être équin : le guide de bonnes pratiques enfin disponible : [Lettre ressources n°92](#)

Le bien-être animal en congrès : [REF n°185](#), page 13

Priorité au bien-être animal : [REF n°205](#), page 15

Les nouveautés de l'espace Ressources

Actualités

- [Prélèvement à la source : dernière ligne droite !](#)

Fiches mises à jour :

- Fiche « [Injonction de payer](#) »

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com
